



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 1104

Texte de la question

M Auguste Legros attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des salaires des cabinets d'architectes qui sont desirieux de suivre une formation qualifiante et diplômante dans le cadre de la promotion sociale par l'intermédiaire des associations paritaires Promoca. Aujourd'hui et ce depuis 1986, les stagiaires attendent la reconnaissance de leur formation 1986-1987 ainsi que la reprise des formations en octobre 1988 dans le cadre de la loi Quiles. Il lui demande de lui fournir toute information intéressante relative au statut de ces stagiaires, à la reconnaissance de leur formation depuis 1986 et à l'avenir tel que le Gouvernement l'envisage pour ces professionnels qui veulent poursuivre leur formation. Il lui demande par ailleurs quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre une meilleure application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes ont été assurées jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité en juillet 1987. La situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avant le 31 décembre 1985 avec l'aval des services du ministère de l'équipement et du logement a été régularisée. Mais, postérieurement à cette date et après avoir été clairement informés des conséquences de la cessation d'activité de Promoca, 159 stagiaires ont entrepris une formation assurée par certains formateurs de Promoca, sans approbation ni contrôle des pouvoirs publics. Bien que les services du ministère ne soient pas responsables de la situation de ces 159 stagiaires, des mesures propres à chacun d'eux seront étudiées dans le cadre des dispositions réglementaires actuellement en vigueur en matière d'enseignement de l'architecture. Si des solutions individuelles s'avéraient légalement possibles, les intéressés en seraient avertis personnellement. Quant au problème général de la reconstitution d'une filière de promotion sociale destinée aux collaborateurs d'architectes et aboutissant au diplôme d'architecte DPLG, l'initiative a été prise de constituer un groupe de travail pour étudier la mise en place éventuelle dans les écoles d'architecture d'un enseignement spécifique, adapté à des personnes engagées dans une activité professionnelle. Or cette mise en place, qui suppose l'intervention de textes réglementaires, est conditionnée par la prise en charge financière des professionnels en formation. À cet égard, l'Etat peut envisager une participation significative au coût de la formation en école d'architecture. Il reste néanmoins à réunir les financements complémentaires destinés à ces formateurs et, notamment, aux compensations à accorder aux collaborateurs d'architectes, qui devront obligatoirement dégager de leur activité professionnelle - sur plusieurs années - le temps nécessaire à une formation diplômante. Les solutions ne peuvent être élaborées que par une concertation entre organisations d'architectes employeurs et syndicats représentant les salariés des agences, concertation qui relève uniquement de leur initiative et de leur propre responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Legros Auguste](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1104

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2265